

Bureau de l'Environnement
DIRECTION DU PERSONNEL
ET DES
SERVICES COMMUNS

PREFECTURE DES YVELINES

IC 11091

Bureau de l'Environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

AJ/CP 84-416

Commissaire de la République du Département
Le Préfet/des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

COMMUNE de

CARRIERES-

sous-POISSY

Vu la demande en date du 10 Mars 1983
par laquelle M. DECOMBE demeurant Domaine de Ronceray à
CARRIERES-sous-POISSY
sollicite l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de CARRIERES-sous-POISSY
R.N. 190 lieudit "Les Bouveries" Parcelle cadastrée n° 22
un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec activité de
récupération de déchets de métaux, soumis à autorisation (n° 286)

Demande de
M. DECOMBE

AUTORISATION

Vu les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

Vu l'arrêté en date du 20 Octobre 1983 ordonnant l'ouverture
d'une enquête publique, ensemble le certificat de publication et d'affichage dans la commune
de CARRIERES-sous-POISSY
de TRIEL-sur-SEINE et de CHANTELOUP-les-VIGNES

Vu le registre de l'enquête ouverte dans la commune de CARRIERES-sous-POISSY
du 14 Novembre 1983 au 13 Décembre 1983

Vu l'avis du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de CARRIERES-sous-POISSY

Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis du Service d'Inspection du Travail ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
des Départements et de la Protection Civile

Vu l'avis du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture ;

Vu les conclusions du Conseil départemental d'Hygiène ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 2 Avril et
21 Juin 1984 ;

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de toutes autres formalités à accomplir vis-à-vis d'organismes ou services, notamment de la Direction Départementale de l'Équipement.

Vu la loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 Novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Rural ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953, complétée par celle du 10 septembre 1957 ;

Considérant que les prescriptions d'exploitation qui seront imposées sont de nature à réduire à un niveau acceptable les nuisances signalées au cours de l'enquête publique ;

QUE le Conseil Départemental d'Hygiène a émis un avis favorable à la régularisation de cette exploitation ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE : TITRE I - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

ARTICLE PREMIER. — M. DECOMBE Alain, demeurant Domaine de Ronceray à CARRIERES-sous-POISSY

est autorisé, sous réserve des droits des tiers, à exploiter sur le territoire de la commune de CARRIERES-sous-POISSY, RN 190, lieu dit "Les Bouvieries" Parcelle cadastrée au plan indicatif sur exploitation n° 22 un dépôt de carcasses de véhicules avec activité de récupération de déchets de métaux, la capacité maximale de stockage étant de 60 véhicules ou carcasses de véhicules et 10 tonnes de pièces sur une surface de 1 200 m², soumis à autorisation (n° 286).

ART. 2. — Cette autorisation est accordée sous les conditions suivantes :

Caractéristiques de l'établissement :

Cet établissement comporte les activités suivantes :

Numéro de la rubrique	Nom de l'activité	Capacité réelle : autorisée	Classement
286	Récupération de métaux	stock de 60 véhicules et 10 tonnes de pièces	A

ARTICLE 3 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation devra être disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes et compléments, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification, extension ou transformation notable devra être porté à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avant sa réalisation.

ARTICLE 4 - Conditions d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliqueront également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées, sont de nature à générer des dangers ou inconvénients supplémentaires à ceux présentés par les Installations Classées de l'établissement.

ARTICLE 5 - Responsabilité

L'exploitant sera tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité. Sa responsabilité s'étend au transport dans le cas où il l'assure.

TITRE II - CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

(Les règles suivantes dérivent de celles de l'instruction du 10 Avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux).

ARTICLE 6 -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Les aires seront disposées de telle sorte que les produits éventuellement répandus soient récupérés.

ARTICLE 7 -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 8 -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes, de hauteur suffisante et qui devra être planté avant le 15 Mars 1985.

Afin que le dépôt ne soit pas visible de l'extérieur, il est interdit d'empiler les voitures et aucun stock ne devra excéder une hauteur de 2 mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 9 -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

ARTICLE 10 -

L'installation ne disposera d'aucune machine fixe pour le travail des métaux et leur tri.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11 -

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

.../...

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

Il est interdit de démonter un moteur ou une boîte de vitesse sans avoir au préalable fait la vidange des huiles et des liquides de refroidissement.

ARTICLE 12 -

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 6 et 7 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention minimum de vingt quatre heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage ; un système décanteur deshuileur sera prévu à cet effet.

L'effluent rejeté doit avoir au maximum les caractéristiques suivantes :

pH	5,5 à 8,5
MES	30 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbures	20 mg/l (NFT 90203)

ARTICLE 13 - Prévention des pollutions accidentelles

13-1 Aménagement des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont couvertes par un auvent de façon à éviter leur lessivage en cas de pluie.

Les avaloirs d'eaux pluviales sont situés sur le côté opposé à celui où s'effectue le déchargement. Il ne doit pas y avoir d'avaloir d'eaux pluviales à proximité de ces aires.

Ces emplacements ainsi que tout autre où l'on peut craindre un écoulement accidentel devront comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites et les égouttures vers le réseau des effluents usés. Ces effluents ne pourront être rejetés que s'ils respectent les normes énoncées à l'article 13.

13-2 Cuvettes de rétention

Les fûts seront placés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs et au moins 20 % du volume total des fûts contenus dans la cuvette. La capacité maximum de produits liquides stockés sera de 1 m³.

.../...

TITRE IV - PREVENTION DES BRUITS

ARTICLE 14 -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

ARTICLE 15 -

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 AVRIL 1969).

ARTICLE 16 -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleur, etc...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	rurale avec route nationale	60	55	50

ARTICLE 18 -

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE V - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 19 - Défense contre l'incendie

L'installation disposera de trois extincteurs portables pour feux d'hydrocarbures et un extincteur de 50 Kg pour feux d'hydrocarbures ou un robinet d'incendie armé, alimenté.

En outre, l'exploitant prévoira en accord avec l'exploitant de la sablière la plus proche et en tout état de cause située à moins de 200 mètres de l'installation, une aire accessible aux véhicules de pompage, munie d'une prise d'eau normalisée de 100 mm permettant le branchement des matériels des services d'incendie et de secours. Ce dispositif devra être accessible en permanence. Il devra être réceptionné par les services d'incendie et de secours.

L'installation disposera d'un bac à sable de 100 litres avec pelle.

ARTICLE 20 - Consigne d'incendie -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. Tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

ARTICLE 21 - Danger d'explosion -

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il devra être fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

TITRE VI - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 -

Les déchets sont à éliminer conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'élimination des déchets industriels sur lequel seront portées les quantités de déchets produits au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

En outre, l'exploitant adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un récapitulatif annuel de l'élimination des déchets industriels avant le 15 Février de l'année suivante.

TITRE VII - POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 23 -

Tout brûlage est interdit.

ARTICLE 24 -

Le chantier est mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication est effectuée en tant que de besoin.

TITRE VII - CONTROLE

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à toutes mesures ou analyses nécessaires pour vérifier que les règles ci-dessus sont respectées.

Les frais résultant de ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

.../...

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 421-7 nouveau du Code de l'Urbanisme.

ART. 25 — Le pétitionnaire devra également se conformer aux dispositions du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

.../...

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par M. l'Inspecteur du Travail, pour l'application de ces règlements.

ART. 26 — Le pétitionnaire devra, en outre, se conformer aux prescriptions additionnelles que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité ou de la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

ART. 27 — Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale et dont un extrait devra être affiché dans l'établissement.

ART. 28 — La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté. Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans. En outre, en cas d'inobservation de conditions et réserves essentielles imposées par le présent arrêté, l'exploitant encourra les pénalités prévues au titre VI de la loi du 19 juillet 1976.

ART. 29 — L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte au voisinage et à l'environnement.

ART. 30 — Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, la raison sociale ou sa dénomination, sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

ART. 31 — Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient pour le voisinage ou l'environnement.

ART. 32 — Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ART. 33 — M. le Secrétaire Général, M. le Commissaire Adjoint de la République
~~de l'Arrondissement de ST-GERMAIN-en-LAYE~~ M. le Maire de CARRIERES-sous-POISSY
M. le Directeur départemental des Polices Urbaines des Yvelines, et MM. les Inspecteurs et les Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 6 NOV. 1984

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Pour LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES
et par délégation
Le Secrétaire Général

pour ampliation

Pour LE PREFET, COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des YVELINES

et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau

S. GUILEAUME

Signé : J. DEWATRE